



Délai référendaire: 6 octobre 2022

Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires

du 17 juin 2022

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 24 novembre 2021¹,
arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²

Art. 22, al. 3

³ Les assurances de rentes viagères ainsi que les contrats de rentes viagères et d'entretien viager sont imposables à raison de leur part de rendement. Celle-ci se détermine comme suit:

- a. pour les prestations garanties provenant d'assurances de rentes viagères soumises à la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)³, le taux d'intérêt technique maximal (m) défini conformément à l'art. 36, al. 1, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁴ qui était applicable à la conclusion du contrat est déterminant pendant toute la durée de celui-ci:

¹ FF 2021 3028

² RS 642.11

³ RS 221.229.1

⁴ RS 961.01

1. si le taux d'intérêt est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche:

$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1+m)^{23}} \right] \cdot 100 \%$$

2. si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %;
- b. pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la LCA, elle est de 70 %;
 - c. pour les prestations provenant d'assurances de rentes viagères étrangères ou de contrats de rentes viagères ou d'entretien viager, le rendement annualisé, augmenté de 0,5 point de pourcentage, des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans (r) au cours de l'année fiscale concernée et des neuf années précédentes est déterminant:
 1. si le rendement est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche:

$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1+r)^{23}} \right] \cdot 100 \%$$

2. si le rendement est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %.

Art. 33, al. 1, let. b

¹ Sont déduits du revenu:

- b. les charges durables et la part de rendement au sens de l'art. 22, al. 3, let. c, des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ou d'entretien viager;

Art. 127, al. 1, let. c

¹ Doivent donner des attestations écrites au contribuable:

- c. les assureurs, sur la valeur de rachat des assurances et sur les prestations payées ou dues en vertu de contrats d'assurance; pour les assurances de rentes viagères soumises à la LCA⁵, ils doivent fournir en outre une attestation sur l'année de la conclusion du contrat, sur le montant de la rente viagère garantie, sur la part totale de rendement imposable au sens de l'art. 22, al. 3, ainsi que sur les prestations excédentaires et la part de rendement provenant de ces prestations au sens de l'art. 22, al. 3, let. b;

⁵ RS 221.229.1

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁶

Art. 7, al. 2

² Les assurances de rentes viagères ainsi que les contrats de rentes viagères et d'entretien viager sont imposables à raison de leur part de rendement. Celle-ci se détermine comme suit:

- a. pour les prestations garanties provenant d'assurances de rentes viagères soumises à la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (LCA)⁷, le taux d'intérêt technique maximal (m) défini conformément à l'art. 36, al. 1, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances⁸ qui était applicable à la conclusion du contrat est déterminant pendant toute la durée de celui-ci:

1. si le taux d'intérêt est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche:

$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+m)^{22} - 1}{22 \cdot m \cdot (1+m)^{23}} \right] \cdot 100 \%$$

2. si le taux d'intérêt est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %;
- b. pour les prestations excédentaires réalisées sur les assurances de rentes viagères qui sont soumises à la LCA, elle est de 70 %;
- c. pour les prestations provenant d'assurances de rentes viagères étrangères ou de contrats de rentes viagères ou d'entretien viager, le rendement annualisé, augmenté de 0,5 point de pourcentage, des obligations émises par la Confédération pour une période de dix ans (r) au cours de l'année fiscale concernée et des neuf années précédentes est déterminant:

1. si le rendement est supérieur à zéro, la part de rendement se calcule au moyen de la formule suivante, en arrondissant le résultat au pourcentage entier le plus proche:

$$\text{part de rendement} = \left[1 - \frac{(1+r)^{22} - 1}{22 \cdot r \cdot (1+r)^{23}} \right] \cdot 100 \%$$

2. si le rendement est nul ou négatif, la part de rendement est de 0 %.

Art. 9, al. 2, let. b

² Les déductions générales sont:

- b. les charges durables et la part de rendement au sens de l'art. 7, al. 2, let. c, des prestations fondées sur des contrats de rentes viagères ou d'entretien viager;

⁶ RS 642.14

⁷ RS 221.229.1

⁸ RS 961.01

3. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé⁹

Art. 19, al. 3 et 4

³ L'assureur est tenu d'annoncer les prestations à l'AFC dans les trente jours qui suivent la fin du mois au cours duquel elles ont été exécutées.

⁴ Il est tenu d'annoncer à l'AFC les prestations périodiques des assurances de rentes viagères qui sont soumises à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance¹⁰ dans les trente jours qui suivent la fin de l'année durant laquelle elles ont été exécutées.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des États, 17 juin 2022

Le président: Thomas Hefti
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 17 juin 2022

La présidente: Irène Kälin
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 28 juin 2022

Délai référendaire: 6 octobre 2022

⁹ RS 642.21

¹⁰ RS 221.229.1